

## **Réponse de COLT aux consultations de l'ARCEP sur la téléphonie fixe - 15 juillet 2005**

### **1 Commentaires d'ensemble sur les deux consultations**

COLT remercie l'Autorité de lui donner une nouvelle fois l'occasion de s'exprimer sur la régulation des marchés de la téléphonie fixe et de la terminaison d'appel des opérateurs fixes alternatifs. COLT salue l'effort fait par l'Autorité pour adapter la régulation française au nouveau cadre réglementaire européen. Toute régulation consiste à déterminer les zones d'application respectives de différents principes dans des situations particulières. Si chaque principe est en lui-même incontestable, la prééminence relative accordée à tel principe plutôt qu'à tel autre dans telle situation particulière peut poser problème. A ce titre, avant d'exposer en détail ses réserves face aux décisions que s'appête à prendre l'Autorité, COLT voudrait revenir sur les grands équilibres entre principes qui sous-tendent les analyses et les décisions soumises à consultation publique.

### **2 Commentaires sur la consultation sur la régulation du marché de détail de la téléphonie fixe**

#### *Définition du périmètre du marché du service téléphonique*

Parmi les principes que tend à mettre en œuvre le nouveau cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques, plusieurs se détachent par l'importance de leur impact :

- Définir les marchés par la substituabilité des services,
- Ne pas réguler les marchés émergents (les marchés étant définis en termes de services et non pas en termes des technologies),
- Assurer une neutralité technologique de la régulation.

Il semble à COLT que :

- L'innovation dans le marché de la téléphonie fixe porte aujourd'hui sur la technologie mise en œuvre, mais non sur l'usage,
- Déclarer un service non-substituable à un service existant parce qu'il est inclus dans une offre couplée dont il ne constitue pas le composant principal revient à ignorer le caractère de marché de masse du composant principal en question.

Plus généralement, l'analyse de substituabilité qui est la base de la définition des marchés pertinents doit être conduite séparément dans les deux sens, et la réponse aux deux sous-questions suivantes n'est souvent pas la même :

- Le nouveau service est-il substituable à l'ancien ? La réponse est en général oui ;
- L'ancien service est-il substituable au nouveau ? La réponse est en général non.

Bien que COLT ne soit pas toujours très favorable à emprunter des exemples tirés d'autres industries pour éclairer les cas de concurrence en communications électroniques, si l'on fait l'analogie entre :

- a) le marché de détail de l'accès haut débit (composant principal) et de l'accès au service téléphonique qui y est inclus (composant secondaire considéré comme substituable ou non à un accès téléphonique isolé) d'une part, et

b) le marché de détail des systèmes d'exploitation d'ordinateurs personnels (composant principal) et du navigateur internet qui y est inclus (composant secondaire considéré comme substituable ou non à un navigateur internet vendu séparément),  
on voit bien que l'Autorité fait à ce propos une analyse de la substitution qui est contraire à celle de la Commission dans l'affaire qui l'a opposée à Microsoft au sujet de Netscape vs. Internet Explorer.

Comme le montre l'évolution des réseaux de nouvelle génération (NGN), l'accès haut débit est en train de devenir pour l'ensemble des services de communications électroniques (y compris le service téléphonique) l'équivalent du système d'exploitation de l'ordinateur personnel dans le cas d'un logiciel d'ordinateur personnel : un point de passage obligé.

COLT enjoint donc l'Autorité de ne pas tomber dans le piège de considérer comme émergent un service qui ne l'est pas (encore ?) par ses usages et d'adopter une définition technologiquement neutre de ce service, sans distinction du fait qu'il soit assuré en technologie TDM ou en technologie IP.

A ne pas reconsidérer son analyse de la substituabilité entre accès téléphonique en technologie TDM et en technologie IP (Voix sur Large Bande), l'Autorité ferait courir les risques suivants :

- Aux clients de détail (résidentiels et entreprises) d'une part :
  - Discrimination entre clients placés dans une situation comparable,
  - Orientation vers les coûts des tarifs de détail du service universel,
  - Tarifs discriminant les appels off-net par rapport aux appels on-net ;
- A la concurrence d'autre part :
  - Effet de ciseaux entre tarifs de détail et tarifs de gros,
  - Discrimination entre clients externes et clients internes des offres de gros,
  - Tarifs créant des effets de club non reproductibles par les concurrents...

### ***Modalité de communication périodique des « grandes offres »***

L'Autorité fait preuve de pragmatisme en refondant le système d'évaluation des offres sur mesure de téléphonie fixe. L'essentiel du débat a porté non sur le principe d'un régime dérogatoire, mais sur le montant d'un seuil au dessus duquel s'appliquerait le régime de communication périodique des grandes offres, c'est-à-dire un remède différent des remèdes proposés pour les offres en dessous d'un certain seuil. Les montants de 100 000 €, d'un ou même de sept million d'euros ont été avancés, sans qu'une justification probante du bien fondé d'un tel montant se fasse jour. COLT s'interroge fondamentalement sur le fait de savoir si le nouveau cadre réglementaire (ainsi que le droit de la concurrence) permet de considérer simplement un montant de facture comme un élément pertinent dans le seul cadre de la sélection des remèdes.

COLT propose d'amender le dispositif proposé par l'Autorité selon une autre dimension : la périodicité. En ramenant le rythme des rapports dus à ce titre par France Télécom à l'Autorité de un an à un mois, avec un délai de communication d'une semaine au lieu de deux ou trois mois à l'issue de la fin de la période du rapport, quel que soit le seuil, l'Autorité y gagnerait une visibilité grandement améliorée, sans pour autant générer une charge de travail significativement supérieure chez France Télécom. En effet, chacun sait que ce qui coûte en temps ou en traitement informatique dans un rapport, c'est le recueil au fil de l'eau des données de base, et non leur sommation ou le calcul des valeurs moyennes.

### ***Encadrement pluri-annuel des tarifs des communications vers les mobiles***

COLT réitère ses réserves quant au principe et aux modalités d'un tel encadrement. En effet, la vente de minutes de téléphonie est le segment le plus concurrentiel des marchés de communication électroniques. De plus, le fait d'exprimer comme excessive la rétention de France Télécom en pourcentage du prix de vente de détail des minutes fixes vers mobiles paraît curieux. Pourquoi une rétention inchangée en valeur absolue mais dont le pourcentage serait en augmentation deviendrait de ce fait excessive ?

### **3 Commentaires sur la consultation sur la terminaison d'appel des opérateurs alternatifs**

Qu'est-ce qu'un tarif excessif ? L'analyse de l'Autorité se garde bien de répondre à cette question ? COLT rappelle l'approche proposée dans sa réponse à la consultation initiale, le 21 janvier 2005 : « *Enfin, l'obligation de ne pas pratiquer un tarif excessif devrait être jugée à l'aune de la façon dont la terminaison mobile a été jugée non excessive. L'annexe au présent document tente de cerner la notion d'excessivité d'une terminaison d'appel en comparant le revenu moyen d'une minute sortante (abonnement compris) à celui d'une minute entrante. Malgré les biais dont sont porteuses les statistiques disponibles, il est évident que la notion d'excessivité d'une charge de terminaison d'appel n'a pas été évaluée de la même façon en ce qui concerne les réseaux fixes alternatifs d'une part et les réseaux mobiles de l'autre.*

*Autrement dit : est excessif tout revenu d'un autre opérateur que France Télécom quand les variations de celui-ci constituent pour France Télécom un jeu à somme nulle. N'est pas excessif tout revenu d'un autre opérateur quand les variations de celui-ci constituent pour France Télécom un jeu à somme positive.*

*C'est pourquoi, si une obligation spécifique de non-excessivité devait être mise à la charge des opérateurs fixes alternatifs sur le marché de leur terminaison d'appel, COLT demande que soit rouverte et reprise sous cet angle l'analyse des marchés de la terminaison mobile. »*

L'annexe à cette réponse précise en effet que : « *Les données ci-dessous sont extraites de l'Observatoire des Marchés de L'ART. Elles sont à considérer comme des ordres de grandeur, car :*

- *dans le cas des mobiles ne sont pas mis à part les revenus tirés de l'interconnexion internationale*
- *dans le cas des fixes ne sont pas mis à part les revenus tirés des prestations de transmission (liaisons de raccordement notamment).*

*Néanmoins ces données brutes montrent que le rapport entre les revenus par minutes de l'interconnexion et le chiffre d'affaires de détail par minute s'établit à :*

- ***plus de 100% en ce qui concerne les mobiles***
- ***25% en ce qui concerne les fixes.***

*COLT invite donc l'Autorité à évaluer la notion de tarif excessif à la lumière de ce rapport. »*